



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 05/02/19

Reçu en Préfecture le : 05/02/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 4 février 2019
D - 2019/2

Aujourd'hui 4 février 2019, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Virginie CALMELS, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Delphine JAMET, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Michèle DELAUNAY, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY, Monsieur Alain JUPPE,
Monsieur Jean-Louis DAVID et Madame Emmanuelle CUNY présents jusqu'à 16h15

Excusés :

Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Marie-José DEL REY, Madame Sandrine RENO, Monsieur Nicolas GUENRO

Convention pour l'encaissement des produits de la vente de repas dans les sites de propreté et espaces verts par la Ville de Bordeaux pour le compte de Bordeaux Métropole

Monsieur Nicolas FLORIAN, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2018/507 du 17 décembre 2018 relative à la révision de niveau de service, le Conseil municipal a confié à Bordeaux Métropole (Direction générale des ressources humaines et de l'administration générale) à compter du 1er janvier 2019, la gestion des ventes de repas livrés par le Syndicat intercommunal Bordeaux-Mérignac ou par le prestataire « Ansamble » dans divers sites de restauration de la Ville ou de Bordeaux Métropole.

Dans ce cadre, le poste du régisseur chargé de percevoir le produit de cette vente a également été transféré à Bordeaux Métropole le 1er janvier 2019.

Afin de réduire les coûts de gestion et simplifier la tâche du régisseur, il est proposé de conserver la régie de recette actuellement existante à la Ville de Bordeaux et de lui permettre d'encaisser les recettes pour le compte de Bordeaux Métropole.

Le régisseur assurera également le suivi des valeurs inactives (chèques d'accompagnement personnalisés, « tickartes », ...) pour la Ville de Bordeaux et pour Bordeaux Métropole.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le principe de l'encaissement de recettes par l'intermédiaire d'une régie de recettes de produits pour compte de tiers doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'autorité compétente et d'une convention.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

VU la délibération n° 2018/507 du 17 décembre 2018 par laquelle la Ville de Bordeaux a approuvé le transfert à la Métropole de Bordeaux de l'encaissement des produits de la vente des repas aux agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT QUE la Ville de Bordeaux dispose actuellement d'une régie de recette permettant d'encaisser les produits de la vente des repas délivrés par le SIVU (Syndicat intercommunal à vocation unique) de Bordeaux Mérignac (ou tout autre organisme le cas échéant) pour ses services ;

CONSIDERANT QUE le SIVU de Bordeaux Mérignac délivre également des repas pour les sites de propreté et d'espaces verts gérés par Bordeaux Métropole ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la Ville de Bordeaux à encaisser les produits de la vente de repas pour le compte de Bordeaux Métropole via une régie de recette. Sur la base des informations et pièces justificatives fournies par le régisseur, le comptable public est chargé d'effectuer le versement à Bordeaux Métropole, des recettes perçues pour son compte.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer, dans ce même cadre, la convention relative à l'encaissement pour compte de tiers.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 4 février 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

**CONVENTION POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA VENTE DE REPAS DANS LES SITES DE
PROPRETE ET ESPACES VERTS PAR LA VILLE DE BORDEAUX POUR LE COMPTE
DE BORDEAUX METROPOLE**

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° xxx du XXX, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole », d'une part,

Et

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire-Adjoint, Monsieur Nicolas FLORIAN dûment habilité par délibération xxx du XXX , ci-après dénommée "la Ville de Bordeaux",

d'autre part,

Considérant que la perception du produit de la vente des repas livrés par le SIVU de Bordeaux Mérignac (ou de tout autre prestataire chargé de cette livraison) à destination des agents de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole est assurée à compter du 1^{er} janvier 2019 par le service commun de Bordeaux Métropole (Direction générale des ressources humaines et de l'administration générale).

Considérant que le produit de cette vente est encaissé par l'intermédiaire d'une régie de recette instituée par la Ville de Bordeaux.

Considérant que le régisseur titulaire de cette régie a été transféré à Bordeaux Métropole depuis le 1^{er} janvier 2019 au sein du service commun dans le cadre de la révision de niveaux de service.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la régie de recette de la Ville de Bordeaux à :

- Percevoir le produit de la vente de repas délivrés par le SIVU Bordeaux Mérignac (ou par tout autre prestataire chargé de cette livraison) dans les sites de propreté et d'espaces verts gérés par Bordeaux Métropole ;
- Assurer la gestion des valeurs inactives pour le compte de Bordeaux Métropole (tickets SIVU, « tickartes » pour les déplacements professionnels des agents, chèques d'accompagnement personnalisés, ...).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DES RECETTES

Le régisseur doit assurer un suivi journalier des recettes qu'il encaisse pour le compte de Bordeaux Métropole.

Lors de chaque arrêté mensuel de la régie, le régisseur établit un récapitulatif des recettes encaissées pour le compte de Bordeaux Métropole avec le détail par moyen de paiement (espèces, chèques, cartes bancaires, ...).

Compte-tenu du faible enjeu financier que représentent les frais bancaires et de la difficulté de déterminer exactement les frais imputables à Bordeaux Métropole, ils sont répartis entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole au prorata des recettes de cartes bancaires perçues mensuellement.

Lorsque le régisseur constate un rejet de chèque (ou un écart de chèque), il déduit de son versement le montant de cet écart et informe l'ordonnateur des coordonnées du redevable pour qu'un titre de recette individuel soit émis à son encontre.

Le reversement à Bordeaux Métropole s'effectue chaque mois par le comptable public sur la base des justificatifs produits par le régisseur.

ARTICLE 3 : LA GESTION DES VALEURS INACTIVES

Les commandes relatives à l'achat de valeurs inactives sont effectuées hors régie par le service commun sur demande du régisseur.

Les commandes sont faites, soit sur le budget de la Ville de Bordeaux pour les tickets relatifs aux repas livrés dans les sites gérés par la Ville de Bordeaux, soit sur le budget de Bordeaux Métropole pour les tickets relatifs aux repas livrés dans les sites gérés par Bordeaux Métropole.

L'achat des valeurs inactives sans contreparties financières (chèques d'accompagnement personnalisés, « tickartes », ...) est également effectué soit par le budget Ville pour les bénéficiaires de la Ville de Bordeaux, soit par le budget de Bordeaux Métropole pour ses bénéficiaires.

Le régisseur établit un compte d'emploi, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par type de valeurs inactives et distinct entre les valeurs de la Ville de Bordeaux et celles de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

L'encaissement des recettes et la gestion des valeurs inactives étant effectuées par les agents du service commun de Bordeaux Métropole, les prestations réalisées pour le compte de Bordeaux Métropole par la présente convention sont effectuées à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2019.

Les recettes perçues par la régie Ville de Bordeaux pour le compte de Bordeaux Métropole entre le 1^{er} janvier 2019 et le 28 février inclus feront l'objet d'un remboursement à Bordeaux Métropole par mandat administratif.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à, le, en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole, Pour la Ville de Bordeaux

Signature / Cachet Signature/Cachet

Le Président, Le Maire – adjoint